

- 1 - AUDIENCE - le tampon de délégation du Préfet au signataire de la requête étant parfaitement illisible, le juge ne peut vérifier sa compétence
- 2 - SAV - la procédure ne mentionne pas par quel moyen le magistrat a été informé du placement en garde à vue

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01394</p>	<p>PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

JLD - LILLE - 24-10-2009 - H

Le 24 Octobre 2009, à 10 H 00, devant Nous, Claire BERTIN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de M. BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur Faïçal H. [REDACTED]
 né le [REDACTED] 1969 à TUNIS (TUNISIE)
 de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 22/10/2009 à 15H30 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 23 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la requête à fin de prolongation du maintien en rétention de Faïçal H. [REDACTED] en date du 23 octobre 2009 est signée par un dénommé Etienne IRAGNES ;

1 | Attendu que le tampon de délégation de signature de Monsieur le Préfet au signataire est parfaitement illisible ; que dans ces conditions le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure de vérifier si l'intéressé avait bien le pouvoir en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Préfet de le saisir ;

2 | Attendu qu'au surplus que sur l'avis au magistrat du placement en garde à vue, ne figure aucun mode de transmission précis au Parquet ; que cet avis à Parquet ne précise pas par quel moyen

2) (fax, mail ou téléphone) le magistrat est informé ; que l'omission de cette mention ne permet pas au juge de vérifier la réalité et le moyen par lequel l'information immédiate a été donnée ;


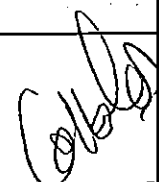
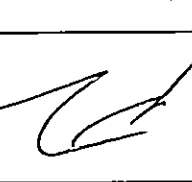
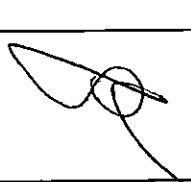
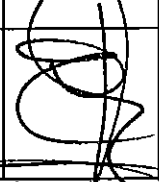
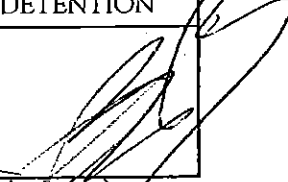
Attendu que la procédure est viciée, qu'il convient de rejeter comme irrecevable la requête de monsieur le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 24 Octobre 2009 à 14 heures 00

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.